COMPTE-RENDU

du Conseil communautaire
du jeudi 7 juillet 2022 à 19 h

VAL D'AMBOISE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ORDRE DU JOUR

I. COMMANDE PUBLIQUE 3

01. Modification n°4 du marché 2019-007 – Société CHAMPIGNY SEGELLES « Construction du Centre Aquatique Intercommunal d'Amboise - Lot 06 : Menuiseries intérieures – mobilier - équipements vestiaires – signalétique » 3

II. HABITAT - LOGEMENT 4

02. Subvention pour la gestion des hébergements d'urgence et logements temporaires communautaires par le CCAS d'Amboise. 4

03. Subvention pour la gestion du fichier partagé de la demande locative sociale en Indre-et-Loire par l'AFIDEM Centre-Val de Loire 4

04. Adhésion à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) d'Indre-et-Loire 5

III. ASSAINISSEMENT 7

05. Convention pour une participation financière à la réalisation de travaux eaux usées 7

IV. CULTURE 8

06. Conventions de mise à disposition du Centre culturel au profit de partenaires 8

V. ENFANCE JEUNESSE 9

07. Convention de mise à disposition de l'école Jules Ferry par la ville à la CCVA les mercredis pour l'ALSH Rabelais Richelieu 9

VI. TOURISME 10

08. Avis de la Communauté de communes sur la demande de classement en zone touristique de la ville d'Amboise 10

VII. RESSOURCES HUMAINES – MUTUALISATION 12

09. Modification du tableau des effectifs 12

10. Mise à jour des conventions de mise à disposition individuelles de plein droit ascendantes et descendantes en enfance-jeunesse 15

11. Adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG16

VIII. INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS 17

Session ordinaire

Date de la convocation :

Le 30 juin 2022

Date d'affichage :

Le 30 juin 2022

Nombre de conseillers Communautaires :

En exercice : 33
Présents : 23 jusqu'au VIII
22 à partir du IX
Votants : 31

Le Conseil de la Communauté de communes du Val d'Amboise,
Légalement convoqué s'est réuni le jeudi sept juillet deux mille vingt-deux à dix-neuf heures au centre socio-culturel de Nazelles-Négron, sous la présidence de Monsieur Thierry BOUTARD.

Présents : Monsieur Thierry BOUTARD, Madame Jacqueline MOUSSET, Monsieur Thierry PRIEUR, Monsieur Atman BOUCHEKIOUA, Madame Marie ARNOULT, Madame Françoise THOMERE, Monsieur Bernard PEGEOT, Monsieur Brice RAVIER, Madame Myriam SANTACANA, Madame Sandra GUICHARD, Monsieur Jean-Michel LENA, Monsieur Gérald LETOURMY (suppléant de M. Pascal DUPRÉ), Monsieur Hervé LENGLET, Monsieur Claude CICUTTI, Madame Sylvie FOURNIAL (suppléante de M. Didier ELWART), Madame Gismonde GAUTHIER-BERDON, Madame Blandine BENOIST, Monsieur Pierre MORIN, Monsieur Jocelyn GARÇONNET, Madame Catherine MEUNIER, Monsieur Philippe DENIAU, Monsieur Michel CASSABÉ (suppléant de Mme Christine FAUQUET) et Monsieur Frédéric SAROUILLE.

Pouvoirs : Madame Josette GUERLAIS à Monsieur Thierry BOUTARD, Monsieur Marc LEONARD à Madame Jacqueline MOUSSET, Madame Marie-France HUREAU à Monsieur Thierry PRIEUR, Monsieur Rémi LEVEAU à Madame Myriam SANTACANA, Monsieur Pascal GASNIER à Monsieur Jean-Michel LENA, Monsieur Richard CHATELLIER à Madame Gismonde GAUTHIER-BERDON, Monsieur Lionel LEVHA à Madame Gismonde GAUTHIER-BERDON, Monsieur Gérard LELEU à Monsieur Brice RAVIER et à partir du point IX Monsieur Atman BOUCHEKIOUA à Madame Marie ARNOULT .

Excusé(s) : Madame Josette GUERLAIS, Monsieur Marc LEONARD, Madame Marie-France HUREAU, Monsieur Rémi LEVEAU, Monsieur Pascal GASNIER, Monsieur Richard CHATELLIER, Monsieur Lionel LEVHA, Monsieur Gérard LELEU et à partir du point IX Monsieur Atman BOUCHEKIOUA.

Absent(s) : Madame Nathalie SUPPLY, Monsieur José BONY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe DENIAU

La séance débute à 19 h 03.

Monsieur le Président énonce les pouvoirs reçus et propose Monsieur Philippe DENIAU comme secrétaire de séance, le Conseil communautaire approuve.

I. COMMANDE PUBLIQUE

01. Modification n°4 du marché 2019-007 – Société CHAMPIGNY SEGELLES « Construction du Centre Aquatique Intercommunal d'Amboise - Lot 06 : Menuiseries intérieures – mobilier - équipements vestiaires – signalétique »

Monsieur Thierry BOUTARD, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-09 et L. 5214-16,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération 2019-05-10 du 26 septembre 2019 relative à l'attribution du marché pour la construction du centre aquatique intercommunal d'Amboise,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 23 juin 2022,

Considérant que le marché « Construction du Centre Aquatique intercommunal d'Amboise – Lot 06 Menuiseries intérieures – mobilier - équipements vestiaires – signalétique » a été attribué à la Société CHAMPIGNY SEGELLES, dans le cadre d'une procédure formalisée, pour un montant de 400 771,48 € HT, porté à 411 389,23 € HT suite à la modification du marché n°3.

À la demande du Maître d'ouvrage, il convient de réaliser des travaux qui n'étaient pas prévus initialement, et supprimer des travaux qui ne seront finalement pas réalisés.
Les travaux supplémentaires consistent en la fourniture et pose d'un claustra, et les travaux supprimés concernent une trappe de visite, des vitrines, des tableaux muraux, et la fourniture d'un rack à canoë supplémentaire qui avait été inclus à la modification n°2.

Le devis présenté par le titulaire du marché a été validé par l'équipe de Maîtrise d'œuvre et par la Maîtrise d'Ouvrage porte un montant de (-1 339,21) € HT, et le montant du devis de la modification n°2 à supprimer (TS n°2) portait un montant de 2 066,88 € HT. Le montant total de la présente modification n°4 est donc un montant négatif de (-3 406,09) € HT, soit (- 0,85 % du montant du marché initial).

Pour information, le montant total des modifications du marché se porte à 7 211,66 € soit 1,80 % du montant du marché initial.

Considérant les dispositions de l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique (CCP) permettant la conclusion d'une modification du marché public, puisque le montant de la modification du marché présentée ce jour est inférieur à 15 % du montant du marché de travaux initial.

Le marché ayant été attribué suivant une procédure formalisée, il revient au Conseil communautaire de délibérer pour autoriser le représentant du pouvoir adjudicateur (le Président) à signer la modification du marché public (avenant).

Le montant de la modification présentée ce jour étant inférieur à 5 % du montant du marché, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de communes du Val d'Amboise n'est pas requis.

Un projet de modification du marché public est joint en annexe.

Considérant qu'il est donc proposé d'autoriser le Président à signer la modification du marché public pour la réalisation des travaux et des prestations présentés ci-avant.
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'autoriser** le Président à signer la modification du marché public n°4 au marché n° 2019-007 « Construction du Centre Aquatique Intercommunal d'Amboise - Lot 06 - Menuiseries intérieures – mobilier - équipements vestiaires – signalétique » - titulaire : CHAMPIGNY SEGELLES SARL, d'un montant de négatif de (-3 406,09 € HT).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité avec 31 voix.

II. HABITAT - LOGEMENT

02. Subvention pour la gestion des hébergements d'urgence et logements temporaires communautaires par le CCAS d'Amboise.

Madame Gismonde GAUTHIER-BERDON, vice-Présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 5214-16 ;
Vu la décision n°2021-66 du 8 décembre 2021 relative à la Convention d'objectifs avec le CCAS d'Amboise ;
Vu la décision n°2022-50 du 23 juin 2022 relative à l'avenant n°1 à la Convention d'objectifs avec le CCAS d'Amboise ;
Vu l'avis favorable de la commission habitat-logement du 30 mai 2022 ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 23 juin ;

Considérant que la convention avec le CCAS d'Amboise pour la gestion des hébergements d'urgence et logements temporaires a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 par avenant ;

Considérant que la subvention globale est portée à 10 000 € selon la répartition suivante :

Part fixe	Part variable calculée en fonction du taux d'occupation annuel moyen des HU et des LT enregistré à l'année N-1			
4 000 €	Jusqu'à 25 %	De 26 % à 50 %	De 51 % à 75 %	76 % et plus
	1 500 €	3 000 €	4 500 €	6 000 €

Considérant que l'annexe 9 du budget 2022 de la Communauté de communes prévoit une subvention de 5 000 € au CCAS d'Amboise ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communautaire se prononce sur l'augmentation de la subvention allouée au CCAS d'Amboise pour la gestion des hébergements d'urgence et logements temporaires portée à 10 000 € maximum suite à l'avenant n°1 qui prolonge la durée de la convention de 6 mois ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'allouer** une subvention globale de 10 000 € au CCAS d'Amboise pour la gestion des hébergements d'urgence et logements temporaires communautaire sur l'année 2022 (imputation 657362).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité avec 31 voix.

03. Subvention pour la gestion du fichier partagé de la demande locative sociale en Indre-et-Loire par l'AFIDEM Centre-Val de Loire

Madame Gismonde GAUTHIER-BERDON, vice-Présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 5214-16 ;
Vu la décision n°2021-08 du 16 mars 2021 relative à la Convention de partenariat 2021-2023 relative au fichier partagé de la demande locative sociale en Indre-et-Loire ;
Vu la décision n°2022-53 du 23 juin 2022 relative à l'avenant n°1 à la Convention de partenariat 2021-2023 relative au fichier partagé de la demande locative sociale en Indre-et-Loire ;
Vu l'avis favorable de la commission habitat-logement du 30 mai 2022 ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 23 juin ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention de partenariat 2021-2023 relative au fichier partagé de la demande locative sociale en Indre-et-Loire entre le Conseil départemental, Tours Métropole-Val de Loire, la

Communauté de communes Touraine-Est Vallées et la Communauté de communes du Val d'Amboise, approuvé par la décision du bureau du 23 juin 2022 ;

Considérant le montant de la subvention de la Communauté de communes du Val d'Amboise porté à 3 500 €, dont 700 € d'abonnement exceptionnel pour la mise en place de la cotation des partenaires sur le site internet « demandelogements37.fr », la gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux et l'adaptation du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) prévus dans l'avenant n°1 ;

Considérant que l'annexe 9 du budget 2022 de la Communauté de communes prévoit une subvention de 2 800 € à l'AFIDEM Centre-Val de Loire ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communautaire se prononce sur l'augmentation de la subvention allouée à l'AFIDEM Centre-Val de Loire pour la gestion du fichier partagé de la demande locative sociale portée à 3 500 € (+ 700 €), suite à l'avenant n°1 de la convention ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'allouer** une subvention globale de 3 500 € à l'AFIDEM Centre- Val de Loire pour la gestion du fichier partagé de la demande locative sur l'année 2022 (imputation 6574).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité avec 31 voix.

04. Adhésion à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) d'Indre-et-Loire

Monsieur Thierry BOUTARD, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 5214-16 ;
Vu les statuts de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement d'Indre-et-Loire ;
Vu l'avis favorable de la commission habitat-logement du 30 mai 2022 ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 23 juin ;

Considérant que l'État, le Conseil départemental et l'Association des Maires d'Indre-et-Loire ont créé le 25 avril 2022, une Agence Départementale d'Information sur le Logement d'Indre-et-Loire (ADIL 37).

Considérant que cette Agence départementale a été créée en concertation avec les Communautés de communes, le SIEIL 37, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et le Conseil régional Centre-Val-de-Loire.

Considérant qu'elle a pour mission d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat, que ce soit sur les volets juridiques, financiers ou fiscaux.

Considérant que l'information délivrée par l'ADIL 37 reposera sur des compétences juridiques et financières confirmées et sera complète, neutre, personnalisée et gratuite.

Considérant que l'ADIL 37 aura également pour mission d'assurer, au bénéfice de ses membres, des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique, ainsi qu'à entreprendre toute étude, recherche ou démarche prospective liée à l'habitat et au logement.

Considérant par ailleurs que, comme l'ont souhaité les Communautés de communes, l'ADIL 37 sera, pour leur compte, un acteur de la transition énergétique, notamment en matière d'information sur les économies d'énergie et la rénovation énergétique pour les particuliers.

Considérant qu'elle assurera les missions d'un Espace Conseil France Rénov' (information, conseil, orientation), orientera vers les « accompagnateurs Rénov' » des OPAH, participera aux instances de suivi des OPAH des Communautés de communes. Via son activité de conseil logement généraliste, l'ADIL 37

veillera à capter des publics qui n'appelleraient pas à l'origine l'ADIL pour les inciter à améliorer leur logement.

Considérant que les statuts de l'ADIL 37 indiquent que peuvent être membres adhérents, après décision de son conseil d'administration :

- Des collectivités territoriales autres que le Conseil départemental ;
- Des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) autres que ceux qui sont membres de droit ;
- Des personnes morales légalement constituées ayant manifesté leur intérêt pour l'action de l'association.
- Des personnalités qualifiées dans le domaine du logement ou de la statistique.

Il est proposé que Monsieur le Président soit le représentant de la CCVA pour siéger au sein de l'ADIL 37 et que Monsieur Philippe DENIAU, Vice-Président, soit son suppléant.

Considérant que l'assemblée générale de l'ADIL 37 a fixé le montant des cotisations pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à 0,80 € / habitant / an, soit, pour la CCVA un montant de 22 280,80 € au titre de l'année 2022, sur la base d'une année pleine.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** les statuts de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement d'Indre-et-Loire ci-annexés ;
- **D'adhérer** à l'ADIL 37 ;
- **De participer** financièrement à hauteur de 0,80 € par habitant et par an ;
- **De désigner** Monsieur le Président de la Communauté de communes, représentant titulaire, et Madame GAUTHIER-BERDON, vice-Présidente, sa suppléante, pour siéger au sein de l'ADIL 37. Monsieur DENIAU est désigné en remplacement en cas d'empêchement simultané de Monsieur le Président et Madame GAUTHIER-BERDON.

Monsieur RAVIER s'interroge sur l'application de la parité et les raisons de la non-désignation de Madame GAUTHIER-BERDON pour siéger au sein de l'ADIL 37 en tant que suppléante, alors qu'elle est représentante du logement et de l'habitat. Ce choix aurait été plus cohérent que la désignation de Monsieur DENIAU, selon lui.

Monsieur le Président précise que les statuts ne spécifient pas la nécessité de désigner un suppléant. Il s'agit d'une demande qu'il a formulée au nom des présidents d'EPCI. Il rappelle que cela a fait l'objet d'une longue négociation avec l'État, la Région et le Département pour arriver à un produit similaire à l'ALEC, qui a été dissoute. Il ajoute que si Monsieur DENIAU souhaite laisser son poste de suppléant à Madame GAUTHIER-BERDON, cela ne lui pose aucun problème. Monsieur le Président souligne que Monsieur DENIAU est également délégué sur les questions environnementales, conformément aux souhaits de l'ADIL 37.

Monsieur DENIAU annonce qu'il accepte de céder sa place à Madame GAUTHIER-BERDON si cela correspond à une question de parité, étant donné qu'il respecte ce principe. Il ajoute qu'il dispose déjà d'un nombre suffisant de tâches.

Monsieur le Président confirme que Madame GAUTHIER-BERDON et Monsieur DENIAU ont tous deux toute leur place pour siéger. Il souligne que la parité lui pose un léger problème lorsqu'il s'agit de nommer quelqu'un par obligation de sexe et non par obligation de mission ou de compétence, ce qui n'est pas le cas dans cette situation.

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire s'il préfère nommer Madame GAUTHIER-BERDON à la place de Monsieur DENIAU, puis s'adresse à l'intéressée pour connaître son avis.

Madame GAUTHIER-BERDON explique que, disposant de moins de charge que Monsieur DENIAU, cette proposition est envisageable et qu'elle l'accepte si cela traduit un souhait du Conseil communautaire. Elle ajoute que Monsieur DENIAU et elle-même disposent tous deux des compétences pour pouvoir siéger ; elle-même ayant beaucoup suivi l'ALEC 37 précédemment. Elle suivrait l'ADIL de la même façon qu'elle l'a fait avec l'ALEC 37, par obligation. Elle ne veut pas créer de problème là où il n'y en a pas.

Monsieur le Président accepte volontiers que Madame GAUTHIER-BERDON ait le titre de suppléant et demande à Monsieur DENIAU s'il conçoit, en cas d'empêchement de Monsieur le Président ou de Madame GAUTHIER-BERDON, de pouvoir les suppléer. Il ajoute que cet outil est attendu depuis un certain temps, notamment pour travailler sur le programme de rénovation énergétique (le PTRE) nécessaire sur le territoire. En effet, un travail important est à mener sur l'accompagnement aux habitants, notamment concernant l'habitat indigne.

Monsieur le Président entérine donc la nomination de Madame GAUTHIER-BERDON en tant que suppléante et celle de Monsieur DENIAU en cas d'empêchement simultané de celle-ci et de Monsieur le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité avec 31 voix.

III. ASSAINISSEMENT

05. Convention pour une participation financière à la réalisation de travaux eaux usées

Madame Jacqueline MOUSSET, vice-Présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 5214-16,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise en matière d'Assainissement,
Vu l'extension du réseau d'assainissement des eaux usées qui doit être réalisée par la Communauté de communes du Val d'Amboise pour desservir la parcelle A 2334 située Impasse des Grosses Pierres sur la commune de Chargé et appartenant à la SCI DU CHÊNE,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 23 juin,

Considérant que les 31 mètres linéaires d'extension ne permettront de desservir que le bâtiment de la SCI DU CHÊNE,

Considérant que les services techniques de la Communauté de communes envisagent la réalisation de l'extension à une profondeur de 110 cm à l'arrivée sur la parcelle,

Considérant que cette profondeur a pour conséquence l'installation d'une pompe de relevage sur la parcelle privée de la SCI DU CHÊNE, équipement coûteux tant en termes d'investissement qu'au regard de son fonctionnement,

La SCI DU CHÊNE a proposé son concours financier pour la réalisation de l'extension du réseau d'assainissement collectif de l'Impasse des Grosses Pierres permettant ainsi d'adapter la profondeur d'arrivée à 150 cm fil d'eau à l'entrée de la parcelle et, de ce fait, de ne pas avoir besoin d'installer une pompe de relevage sur sa partie privative. Ce concours financier vient couvrir la plus-value de la sur-profondeur demandée par la SCI DU CHÊNE.

La convention jointe en annexe fixe les modalités de versement de cette offre de concours d'un montant de 1 869,44 € TTC ainsi que les engagements de la Communauté de communes du Val d'Amboise à savoir la réalisation des travaux au cours de l'été 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'accepter** l'offre de concours de la SCI DU CHÊNE pour la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif d'environ 31 ml desservant la parcelle A 2334 situé impasse des Grosses Pierres à Chargé.
- **D'approuver** la convention formalisant l'acceptation de l'offre de concours et fixant les modalités de réalisation des travaux et le montant de cette offre à 1 869,44 € TTC.
- **D'autoriser** le Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents relatifs à ce dossier.

Madame MOUSSET précise que la SCI DU CHÊNE, qui est une société en cours d'installation, demande la fourniture d'un assainissement. Or, les conditions auxquelles répond le Conseil communautaire concernant les règles d'assainissement ne permettent pas un débit satisfaisant pour la SCI du CHÊNE. Cette situation nécessitait donc l'installation d'une pompe de relevage d'un coût de quelques milliers d'euros, alors que la réalisation d'une profondeur supplémentaire par le Conseil communautaire représentait un delta de 1 869,44 € TTC, et que la SCI du CHÊNE va régler directement cette somme par convention avec le Conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité avec 31 voix.

IV. CULTURE

06. Conventions de mise à disposition du Centre culturel au profit de partenaires

Monsieur Thierry BOUTARD, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 5214-16,
Vu le statut de la Communauté de communes du Val d'Amboise notamment les compétences

- « Enseignement musical d'intérêt communautaire » et la définition « Soutien aux écoles de musique associatives » et « Les nouveaux équipements dédiés à l'enseignement musical » comme étant d'intérêt communautaire,
- « Petite enfance – Accueil des enfants de moins de 3 ans – Enfance – Jeunesse » et notamment « l'animation jeunesse »,

Vu le projet de convention type de mise à disposition du Centre culturel annexé à la présente délibération,
Vu l'avis favorable de la commission action culturelle et sport du 28 avril 2022,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 23 juin,

Considérant les demandes d'utilisation du Centre culturel, sis 30 rue Villedavid à Amboise, par les associations culturelles et jeunesse ou d'autres partenaires, afin d'y organiser leurs activités ;

Considérant que le projet de convention annexée à la présente délibération sera adapté aux conditions de mise à disposition spécifique de chaque partenaire et répartira ainsi les obligations de chaque partie ;

Considérant le Pôle des Arts Paul Gaudet qui propose des enseignements de musique, de danse et de théâtre ;

Considérant la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) d'Amboise qui propose des activités variées, en particulier culturelles et artistiques ;

Considérant que la convention de mise à disposition des locaux est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2022, soit jusqu'au 31 août 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** la convention type en vue de la mise à disposition du Centre Culturel au profit du Pôle des Arts Paul Gaudet pour ses activités ;

- **D'approuver** la convention type en vue de la mise à disposition du Centre Culturel au profit de la MJC d'Amboise pour ses activités ;
- **D'approuver** la convention type en vue de la mise à disposition du Centre Culturel au profit d'autres partenaires de la CCVA, afin d'y organiser leurs activités directement liées au domaine culturel et artistique et/ou au domaine de la jeunesse sur le territoire du Val d'Amboise ;
- **D'autoriser** Monsieur Le Président ou son représentant à mettre au point et à signer ladite convention avec chacun des partenaires, ses annexes et tout document afférent à ce dossier.

Monsieur le Président précise que les présidents et les directeurs des deux associations ont tous été reçus, qu'ils ont échangé sur les montants et que chacun a donné son accord. Il se félicite de l'achèvement des travaux. La réception de ceux-ci aura lieu quelques jours plus tard. Elle sera suivie des déménagements qui commenceront en juillet pour l'école de musique et au mois d'août pour la MJC, pour une ouverture souhaitée au 1er septembre 2022. Il remercie l'efficacité des Services techniques pour la gestion de ce dossier au cours des dernières semaines.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité avec 31 voix.

V. ENFANCE JEUNESSE

07. Convention de mise à disposition de l'école Jules Ferry par la ville à la CCVA les mercredis pour l'ALSH Rabelais Richelieu

Madame Blandine BENOIST, vice-Présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 5214-16,
Vu les modifications de lieu d'accueil des enfants de 3 à 13 ans les mercredis,
Vu la proposition de la Ville d'Amboise d'accueillir les enfants sur le groupe scolaire Jules Ferry 10 rue Germain Chauveau, 37400 Amboise en lieu et place de l'Eurocentre et l'école maternelle Anne de Bretagne mail Saint Thomas, 37400 Amboise,
Vu le projet de convention type de mise à disposition de l'école Jules Ferry par la Ville à la Communauté de communes les mercredis pour l'ALSH Rabelais Richelieu annexé à la présente délibération,
Vu l'avis favorable de la commission petite enfance, enfance et jeunesse du 7 juin 2022,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 23 juin,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** les modifications de lieu d'accueil des enfants de 3 à 13 ans sur le groupe scolaire Jules Ferry en lieu et place de l'Eurocentre et de l'école maternelle Anne de Bretagne.
- **D'autoriser** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à la petite enfance et l'enfance jeunesse à signer les conventions, contrats et autres accords ainsi que leurs avenants avec la Ville d'Amboise.

Monsieur le Président souligne, qu'après réflexion avec les services, l'école Jules Ferry est beaucoup plus adaptée à recevoir un ALSH, ce qui n'empêchera pas la MJC de pouvoir faire son ALSH d'été dans ces mêmes locaux.

Monsieur DENIAU demande si la commission qui gère ce dossier est bien la commission action culturelle et sport, comme cela est écrit dans la délibération. Il semblerait que ce soit une erreur, ce que confirme Monsieur le Président. Il s'agit de la commission petite enfance, enfance et jeunesse.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité avec 31 voix.

VI. TOURISME

08. Avis de la Communauté de communes sur la demande de classement en zone touristique de la ville d'Amboise

Monsieur Thierry BOUTARD, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 5214-16,
Vu le Code du Travail notamment l'article L. 3132-25-2,
Vu la délibération de la Ville d'Amboise n°22-28 du 3 mars 2022 autorisant le maire à solliciter Madame la Préfète de Région pour le classement de la ville en « zone touristique »,
Vu le courriel de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du 29 juin 2022 demandant l'avis de la Communauté de communes du Val d'Amboise,

Considérant que le classement en zone touristique de la ville permettrait aux commerces de détail situés dans cette zone d'ouvrir tous les dimanches.

Considérant que la ville d'Amboise a constaté une affluence importante de touristes le dimanche, notamment grâce à l'attrait des sites patrimoniaux et du grand marché, et qu'elle souhaite tirer profit de cette fréquentation dominicale toute l'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'émettre** un avis favorable à la demande de classement de la ville d'Amboise en « zone touristique ».
- **De transmettre** cet avis aux services de la ville d'Amboise en charge du dossier.

Monsieur le Président indique que les Services de l'État ont considéré le dossier de la ville d'Amboise recevable – ce qui ne vaut pas accord – mais qu'ils demandent d'avoir l'avis de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel adhère la Ville d'Amboise. Ce dossier de classement, qui avait légitimement fait débat au sein de la Ville d'Amboise, permettrait de mieux protéger les salariés que dans le cadre des « Dimanches du Maire ». Ce classement consisterait donc en une procédure différente de considération des salariés qui travailleraient le dimanche.

Madame GUICHARD rappelle que Monsieur le Président sollicite le Conseil communautaire sur le sujet, après avoir sollicité le Conseil municipal. Cependant, même si le dossier est considéré « recevable » par les Services de l'État, les remarques restent pratiquement inchangées, malgré quelques progrès, comme la présence d'un document (contrairement à la délibération présentée au Conseil municipal d'Amboise où il était absent). Elle ajoute que cela reste tout de même insuffisant pour eux [son groupe] par rapport aux questions que pose cette délibération et aux exigences légales. La proposition de classement n'est pas neutre puisque cela consiste en la généralisation du travail le dimanche pour les salariés d'Amboise dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ; cela non seulement l'été, mais toute l'année dans la zone concernée.

Madame GUICHARD ajoute que le nombre maximal de « Journées du Maire » pour le travail dominical a déjà été accordé – soit 12, couvrant presque tout l'été et une partie du printemps, ainsi que la période de Noël, ce qui a déjà été voté dans cette Assemblée.

Madame GUICHARD insiste sur le problème de neutralité de ce classement, puisque le législateur encadre ces demandes auprès de la Préfecture de Région et impose des avis au-delà des deux Conseils municipaux et communautaires. Il s'agit de l'avis des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressés, et de l'avis du Comité départemental du Tourisme. Il imposerait surtout une étude d'impact, citée dans l'article L. 3132-25-2 du Code du travail : « La demande de délimitation ou de modification de ces zones est transmise au représentant de l'État dans la région. Elle est motivée et comporte une étude d'impact justifiant notamment l'opportunité de la création ou de la modification de la zone ».

Par conséquent, Madame GUICHARD aimerait avoir connaissance des avis nécessaires à la demande pour éclairer leur avis, ainsi que de l'étude d'impact et de l'avis motivé, essentiel pour pouvoir exercer leur mandat de conseiller communautaire et voter sur la délibération proposée. Elle ajoute que son groupe n'est pas favorable *a priori* au travail généralisé le dimanche, qui représente une remise en cause des droits des salariés, mais aussi des familles. Cela risque de se répercuter sur la vie et la vie de famille de citoyens du Val d'Amboise. De trop nombreuses personnes étant déjà concernées par le travail obligatoire le dimanche, Madame GUICHARD suggère d'être attentifs quand il s'agit d'en ajouter.

Elle ajoute que le dossier leur semble incomplet et qu'ils souhaitent un retour du Président, afin de pouvoir rendre un avis éclairé. En effet, le dossier actuel ne leur permet pas de se prononcer sur la délibération proposée *a priori*. Ils demandent au Président de retirer la délibération et de leur fournir un dossier complet lors d'une prochaine présentation. À défaut, ils voteront « contre » et compléteront leur alerte auprès de la Préfecture de Région.

Monsieur le Président trouve Madame GUICHARD sévère avec leur territoire, puisque ce n'est pas une procédure mise en place librement, mais régie par la loi (le Code général des collectivités territoriales et le Code du travail). Les négociations nationales avec les représentants des salariés ont eu lieu. Il ajoute que cette proposition représente une opportunité pour la Ville d'Amboise, et non une généralisation du travail. Cela repose sur la bonne volonté des commerçants. Ils ne seront pas pénalisés s'ils n'ouvrent pas le dimanche, mais c'est une facilitation de leur travail. Après, il y a des conditions dans lesquelles les commerçants doivent entrer, qui concernent le travail du dimanche, lesquelles sont d'ailleurs plus favorables – comme cela a été rappelé – par rapport aux douze « Dimanches du Maire ».

Monsieur le Président rappelle que la ville d'Amboise bénéficie d'un fort impact touristique. Il ne semble pas que toutes les villes touristiques et du littoral qui ont adopté ces procédures, aient généralisé le travail le dimanche. Il précise que personne ne se plaindra de la fermeture des commerces le dimanche au mois de février. Cette proposition est un outil supplémentaire, qui a d'ailleurs été évoqué avec les commerçants.

Monsieur le Président précise qu'une majeure partie des commerçants de la ville d'Amboise tient seule son commerce, sans salarié. Toutes ces questions ont été abordées au niveau de l'État. Il ajoute que les membres du Conseil communautaire ont reçu le dossier de demande de la Ville. Les études complémentaires ont été fournies et les avis ont été demandés. Les Services du Conseil communautaire, qui sont des Services compétents, ont suivi ce dossier de très près avec le service juridique et tout est en conformité.

Monsieur le Président explique que la proposition consiste à donner une opportunité et non une obligation. Il ajoute que cela ne représente pas une démarche de généralisation du travail du dimanche, chaque commerçant restant libre de faire ce qu'il veut dans son commerce.

Madame GUICHARD réitère ce qu'ils ont déjà dit au Conseil municipal : les salariés n'auront pas le choix, contrairement aux commerçants qui sont libres de faire ce qu'ils veulent. Elle s'étonne de ne pas avoir le droit d'avoir connaissance des éléments de l'étude d'impact, alors que le classement concerne à la fois les commerçants et les salariés.

Monsieur le Président lui précise qu'elle a le droit de voir tous les documents, sur demande aux Services. Il affirme que Madame GUICHARD cherche à remettre en cause la loi et le principe, voté par le Parlement, relatif à la zone touristique. Or, cela n'est pas le débat d'un Conseil communautaire. La Ville d'Amboise peut faire cette demande de classement, comme cela a été vu. Monsieur le Président explique qu'il a du mal à supporter que les employeurs soient considérés comme des personnes qui imposent ou qui soient des « tortionnaires » de leurs salariés. Dans une période tendue en termes d'emploi, il précise qu'un certain nombre d'employeurs de la ville d'Amboise, comme dans d'autres villes, se félicitent d'avoir des salariés et n'envisagent pas de leur imposer des conditions dégradées. Ils font tout pour garder leurs salariés et certains font des efforts.

Monsieur le Président rappelle que cela influe sur l'attractivité de la ville. Cela permet aussi de maintenir de l'emploi, de créer de l'économie et de la valeur. Ainsi, ce classement a un intérêt fort pour la ville d'Amboise. Il s'étonne que la ville d'Amboise ne soit pas encore classée, à l'instar de la ville de Châteaudun qui est classée « station de tourisme ». Le tourisme n'est plus le temps du loisir, mais est devenu le temps d'une économie qui draine de l'emploi et de l'activité économique dont il faut se satisfaire dans une période un peu floue sur le plan économique.

Monsieur DENIAU demande si ce classement de la ville d'Amboise ne concerne que la zone touristique (c'est-à-dire le centre d'Amboise) et non la Boitardière. Auquel cas, l'étude d'impact serait considérée comme faite, puisque le commerce central de la ville d'Amboise ne serait pas concurrencé par les nouveaux commerces de la Boitardière. Il précise que cela correspond à un choix de tous, exprimé à plusieurs reprises dans le Conseil communautaire.

Monsieur le Président confirme que c'est bien le cas, comme cela est mentionné dans le dossier de la demande de classement. Il aurait été possible que la demande concerne toute la ville mais il a été choisi, en accord avec les commerçants, le parcours qui relie la gare à la ville, et surtout le cœur de ville. Cela offre l'opportunité d'une activité commerciale plus importante au cœur de ville, par rapport à la zone de la Boitardière ou de centres commerciaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à la majorité avec 30 voix.
Sandra GUICHARD vote contre.

VII. RESSOURCES HUMAINES – MUTUALISATION

09. Modification du tableau des effectifs

Monsieur Thierry PRIEUR, vice-Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 5214-16 ;
Vu le Code de la Fonction publique ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 23 juin ;
Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines en date du 27 juin 2022 ;

À l'issue des arbitrages intervenus dans le cadre des entretiens professionnels 2021, il a été acté la stagiairisation de plusieurs agents contractuels sur des emplois permanents. Il est donc proposé d'ouvrir les postes suivants :

- 4 postes d'adjoint technique territorial à temps complet – 2 pour effectuer les missions d'agent de petite enfance et 2 pour effectuer les missions d'agent d'exploitation au sein de la régie assainissement ;
- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet – pour effectuer les missions d'assistant(e) administratif(ve) au sein du service commun urbanisme et planification.

Dans le cadre de la mutation d'un agent au sein des crèches communautaires, il convient d'ouvrir un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet.

Afin de permettre le bon fonctionnement des structures d'accueil collectif de mineurs communautaires à la rentrée 2022-2023, il convient de :

- Maintenir l'ouverture des 21 postes d'adjoint d'animation territorial contractuel à temps complet et les 2 postes d'adjoint technique territorial contractuel à temps complet.

- Ouvrir 3 postes d'adjoint d'animation territorial contractuel à temps complet et 1 poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps complet, conformément à l'article 3°1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (pour les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, pour douze mois au maximum sur une période de dix-huit mois).

Dans le cadre de la réforme liée à la petite enfance dont la mise en place est prévue le 01 septembre 2022, il est nécessaire de consolider les effectifs intervenant sur les structures d'accueil de Petite enfance et de créer deux postes :

- un poste d'infirmier(e) crèche/référent(e) santé et accueil inclusif (50 %)/animateur(trice) Relais Petite Enfance (50 %) ;
- un poste d'éducateur(trice) de jeunes enfants de terrain.

Compte tenu de l'issue des jurys de recrutement, il est proposé d'ouvrir :

- 1 poste d'infirmier territorial en soins généraux à temps complet (contractuel).

Et par ailleurs,

- De maintenir l'ouverture du poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet contractuel.

Conformément à l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et leurs groupements peuvent recruter un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite, d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aurait pu aboutir au terme de la première année.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'adopter** le tableau des effectifs suivant :

Grades-Emplois	Catégorie	postes ouverts au 07/07/2022	Pourvus	Non Pourvus
Emploi Fonctionnel				
DGS (20 000 à 40 000)	A	1	1	
DST (20 000 à 40 000)	A	1	1	
Filière Administrative				
Attaché principal	A	1		1
Attaché	A	5	5	
Rédacteur principal 1re classe	B	2	2	
Rédacteur principal 2e classe	B	1	1	
Rédacteur	B	2	2	
Adjoint administratif principal de 1re classe	C	6	5	1
Adjoint administratif principal de 2e classe	C	4	4	
Adjoint administratif	C	5	4	1
Filière Technique				
Ingénieur hors classe	A	1	1	
Ingénieur principal	A	1		1
Ingénieur	A	4	4	
Technicien principal de 1re classe	B	3	3	
Technicien principal de 2e classe	B	2	2	
Technicien	B	1	1	
Adjoint Technique principal 1re classe	C	6	3	3

Adjoint Technique principal 2e classe	C	12	10	2
Adjoint Technique	C	17	13	4
Filière Animation				
Animateur Principal 1re classe	B	1	1	
Animateur Principal 2e classe	B	2	1	1
Animateur territorial	B	1	1	
Adjoint d'animation	C	8	8	
Filière Sociale et Médico-Sociale				
Infirmier en soins généraux hors classe	A	1	1	
Puéricultrice de Classe Normale	A	1	1	
Assistant socio-éducatif de 2e classe	A	1	1	
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	2	2	
Éducateur de jeunes enfants	A	2	2	
Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure	B	2	2	
Auxiliaire de Puériculture Principal de classe normale	B	6	5	1
Filière Sportive				
Éducateur A.P.S. Principal de 1re classe	B	1	1	
CONTRACTUELS				
Attaché	A	6	5	1
Infirmier en soins généraux	A	1		1
Éducateur de jeunes enfants	A	1	1	
Éducateur A.P.S Principal de 1re classe	B	1	1	
Éducateur A.P.S	B	5	3	2
Adjoint administratif	C	5	2,5	2,5
Adjoint Technique	C	14	10	4
Adjoint d'animation	C	24	20	4
Total général		***160***	***130,5***	***29,5***

Monsieur le Président précise que le poste d'infirmier territorial répond à une obligation légale. Il déplore l'absence de compensation financière face à l'imposition de ces obligations supplémentaires, ce qui se répercute sur le budget général.

Monsieur RAVIER explique que, comme ils sont favorables à la titularisation des agents, la deuxième hypothèse leur convient mieux, même s'il est compliqué de trouver du personnel soignant formé et des infirmières puéricultrices, d'autant plus dans la filière territoriale. Il souhaite connaître l'impact du Ségur sur le budget de la Communauté de communes, sachant que, depuis le mois de janvier 2022, les infirmières et le personnel soignant ont une gratification dans le cadre du Ségur. Il aimerait savoir si le budget est compensé par l'État ou non.

Monsieur le Président indique que les agents ne sont pas concernés par le Ségur, puisque tous les agents sont passés en catégorie B. En effet, le Ségur ne concerne que les agents de catégorie C.

Monsieur RAVIER ajoute que la gratification du Ségur est à hauteur de 183 €. Il demande si elle est nette et si elle est compensée par l'État ou non. Monsieur le Président lui répond que ce n'est pas le cas. Ensuite, Monsieur RAVIER demande si les agents en catégorie C, comme les auxiliaires puéricultrices, passent en catégorie B avec une revalorisation, ce que confirme Monsieur le Président. Monsieur RAVIER ajoute qu'une revalorisation est aussi faite pour les agents en catégorie A. Il souhaite savoir si les 183 € sont compensés par l'État ou s'ils sont à la charge de la collectivité. Monsieur le Président précise que ce montant est à la charge de la collectivité pour le moment.

Monsieur PRIEUR confirme l'absence de compensation. Le différentiel est à la charge de la CCVA et il doute que les choses évoluent. Monsieur le Président propose à Monsieur RAVIER de lui

communiquer les impacts financiers, qui seront mesurés dans la globalité avec l'augmentation des 3,5 points de l'indice. Cette augmentation représente une bonne nouvelle pour les salariés, mais interroge concernant son financement.

S'agissant des professionnels de santé, dans le cadre du groupement hospitalier territorial, cela représente une vraie question de fond. Concernant les impacts dans les communes ou dans les établissements publics, le Ségur territorial aura un impact fort pour certaines collectivités et Monsieur le Président propose d'en faire la mesure. Il s'inquiète en revanche sur les capacités de recrutement des personnels médicaux ou paramédicaux.

Monsieur le Président évoque ensuite l'obligation de médecins à 0,2 ETP, qui rend impossible le recrutement dans ces conditions. Il s'interroge véritablement sur sa capacité de recrutement face aux instituts de formation. Il avait demandé, avec Monsieur PRIEUR, un rapport dans le cadre du Conseil de surveillance de l'hôpital qui gère l'IFSI et d'avoir le « *dispatching* » à la sortie des études, pour savoir où vont les élèves infirmiers à leur sortie d'école. Ce document a mis en évidence le faible recrutement en hôpital (0 ou 1 recrutement après l'IFSI d'Amboise), notamment en raison de Parcoursup. Il est difficile de recruter des élèves formés sur le territoire, qui ne sont pas originaires de ce territoire et donc qui retournent sur leur territoire après leurs études. La directrice du CHU confirme cette situation catastrophique. Monsieur le Président ajoute que de plus en plus d'infirmières démissionnent.

Monsieur PRIEUR, s'adressant à Monsieur RAVIER au sujet des stagiaires, indique que la décision de stagiairiser des effectifs contractuels a été prise pour répondre au nombre trop élevé de contractuels dans la Ville et dans la Communauté de communes. Ainsi, les contractuels les plus anciens ont eu la chance de pouvoir s'inscrire dans cette stagiairisation, pour qu'ils deviennent titulaires. Monsieur PRIEUR précise que des contractuels seront toujours nécessaires, pour répondre à des besoins « volants ». Ainsi, en 2023, tous ces contrats seront revus pour en étudier leur stagiairisation éventuelle.

Monsieur le Président indique que Monsieur BOUCHEKIOUA a quitté la séance et donne son pouvoir à Madame ARNOULT.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité avec 31 voix.

10. Mise à jour des conventions de mise à disposition individuelles de plein droit ascendantes et descendantes en enfance-jeunesse

Monsieur Thierry PRIEUR, vice-Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 5214-16 ;
Vu la délibération n°2015-12-15 du 15 décembre 2015 relative à la mise en place des conventions de mise à disposition individuelles de plein droit ascendantes et descendantes dans le cadre de la compétence Enfance-jeunesse ;
Vu la délibération n°2018-02-01 du 29 mars 2018 relative à la modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 23 juin ;
Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines en date du 27 juin 2022 ;
Vu l'avis du Comité technique de la Communauté de communes du Val d'Amboise du 28 juin 2022 ;

Considérant le recrutement de trois nouveaux agents, le premier sur le poste de directeur du périscolaire et de l'accueil de loisirs Passepartout à Neuillé-le-Lierre, le deuxième sur le poste de directeur adjoint du périscolaire et de l'accueil de loisirs et le troisième, sur un poste d'animateur, il est proposé de mettre en place une convention de mise à disposition individuelle de plein droit ascendante pour ces trois agents, respectivement à raison de 70 % d'un temps complet, à 59 % d'un temps complet, à 62 % d'un temps complet, au profit de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Considérant qu'il convient de mettre fin à la convention de mise à disposition individuelle de deux agents, respectivement suite à une inaptitude et suite à une démission, et de mettre en place une convention de mise à disposition individuelle de plein droit pour leur remplaçante à raison de 25 % d'un temps complet au profit de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Considérant les modifications d'organisation du service périscolaire de la Ville d'Amboise, il convient de mettre fin à trois conventions de mise à disposition individuelles ascendantes et de mettre à jour certaines conventions existantes à travers les avenants figurant en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** les projets de convention et d'avenants figurant en pièce annexe de la présente délibération ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant, à mettre au point et signer lesdites conventions et lesdits avenants.

Monsieur le Président indique que l'équipe a demandé aux services de la Ville et de la Communauté de communes de retravailler sur ces conventions ascendantes et descendantes, sur l'organisation et peut-être sur un nouveau processus pour éviter de faire ces modifications tous les ans. Cela a été évoqué en Comité technique, dans lequel les syndicats et les représentants du personnel sont favorables à ce qu'un travail soit fait sur ce point. Monsieur le Président précise qu'il sera fait d'un commun accord avec les Services de la Ville d'Amboise.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité avec 31 voix.

11. Adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG

Monsieur Thierry PRIEUR, vice-Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5214-16 ;
Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce Code ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;
Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du Centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par le Comité technique de la Communauté de communes du Val d'Amboise le 28 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Finances RH Mutualisation du 27 juin 2022 ;

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Président à signer la convention cadre pour sa mise en œuvre en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que, consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la Communauté de communes du Val d'Amboise devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,
Il revient au Val d'Amboise de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'adhérer** à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

Monsieur le Président précise que cela entre dans un processus qui a été largement présenté le lundi matin dans le cadre du Conseil de juridiction au Tribunal de Tours, c'est-à-dire dans la procédure de médiation préalable obligatoire qui relève de la loi de la confiance dans l'institution judiciaire. Ainsi, pour éviter le passage au Tribunal, de plus en plus de médiations seront mises en place, ce qui pourra apporter des réponses à de nombreuses questions. Le département de l'Indre-et-Loire a été un département test pour le Centre de gestion, dont le résultat est concluant.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité avec 31 voix.

VIII. INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS

Monsieur le Président indique qu'il ne fera pas lecture des décisions (la liste a été transmise aux conseillers communautaires avec les documents du conseil).

Madame GUICHARD intervient pour demander si l'ARS avait donné son autorisation pour l'ouverture de la piscine. Monsieur le Président explique l'ouverture de la piscine n'est pas prévue au 1er septembre, en raison de nouveaux retards dans le chantier, à cause de deux entreprises qui causent du souci au Conseil communautaire. Pour que l'ARS donne son accord pour l'ouverture, les travaux doivent être finis et la piscine doit être mise en eau. Monsieur le Président espère que cela aura lieu le plus tôt possible et ne cache pas la complexité de ce dossier, dans la situation actuelle (matériaux, difficultés des salariés et de certaines entreprises à pouvoir fournir leur mission jusqu'au bout). Quelques contentieux sont en cours sur des matériaux ou des méthodes de travail qui ont été utilisés.

Décision du Bureau n°2022-49 du 23 juin 2022 - Habitat-Logement - Modification des tarifs de l'aire permanente d'accueil des citoyens français itinérants, création d'un tarif hiver et modification règlement intérieur liée
Il a été décidé au Bureau communautaire :

- **D'approuver** la création d'un tarif hiver sur l'aire permanente d'accueil des citoyens français itinérants du 1er novembre au 31 mars ;
- **D'approuver** le projet de règlement intérieur de l'aire permanente d'accueil des citoyens français itinérants, tel qu'il est annexé à la présente décision.
- **D'autoriser** le Président, ou Madame la Vice-présidente déléguée à l'action sociale, au lien social, à l'habitat, au logement et aux gens du voyages, à signer le règlement intérieur.

Décision du Bureau n°2022-50 du 23 juin 2022 – Habitat -Logement - Avenant n°1 à la Convention d'Objectifs (CPO) 2022 avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville d'Amboise pour la gestion des hébergements d'urgence et des logements temporaires
Il a été décidé au Bureau communautaire :

- **D'approuver** le projet d'avenant n°1 à la Convention d'Objectifs 2022 annexé à la présente délibération.
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou Madame la Vice-présidente déléguée à l'habitat et au logement, à signer ledit avenant.

Décision du Bureau n°2022-51 du 23 juin 2022 – Habitat - Logement - Attribution d'une aide en faveur de l'habitat privé - Aide Mon Plan Rénov'énergie
Il a été décidé au Bureau communautaire :

- **D'accorder** à Monsieur Thomas PASCAL une aide d'un montant maximum de 1 500 € pour le financement de travaux d'éco-rénovation.
- **De prendre acte** que cette aide sera versée après réalisation et paiement des travaux subventionnés sur présentation des pièces justificatives figurant dans le règlement des aides en faveur de l'habitat.
- **De réaffirmer** le principe selon lequel le montant de cette aide n'est pas définitif. Il pourra être recalculé sur la base du montant hors taxe des dépenses de travaux éligibles qui ont été réellement engagées (il peut être revu à la baisse mais pas à la hausse).
- **De prendre acte** qu'une copie de la présente décision sera adressée à :
    - La Préfecture d'Indre-et-Loire ;
    - La Trésorerie d'Amboise ;
    - Monsieur Thomas PASCAL.
- **D'autoriser** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer tous les documents liés à ce dossier.

Décision du Bureau n°2022-52 du 23 juin 2022 – Habitat - Logement - Attribution d'une aide en faveur de l'habitat privé - Aide Mon Plan Rénov'énergie
Il a été décidé au Bureau communautaire :

- **D'accorder** à Madame Doris MACQUART et Monsieur Pierre LABARBE une aide d'un montant maximum de 1 500 € pour le financement de travaux d'éco-rénovation.
- **De prendre acte** que cette aide sera versée après réalisation et paiement des travaux subventionnés sur présentation des pièces justificatives figurant dans le règlement des aides en faveur de l'habitat.
- **De réaffirmer** le principe selon lequel le montant de cette aide n'est pas définitif. Il pourra être recalculé sur la base du montant hors taxe des dépenses de travaux éligibles qui ont été réellement engagées (il peut être revu à la baisse mais pas à la hausse).
- **De prendre acte** qu'une copie de la présente décision sera adressée à :
    - La Préfecture d'Indre-et-Loire ;
    - La Trésorerie d'Amboise ;
    - Madame Doris MACQUART et Monsieur Pierre LABARBE.
- **D'autoriser** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer tous les documents liés à ce dossier.

Décision du Bureau n°2022-53 du 23 juin 2022 – Habitat - Logement - Avenant n°1 à la Convention de partenariat 2021-2023 relative au fichier partagé de la demande locative sociale en Indre-et-Loire
Il a été décidé au Bureau communautaire :

- **D'approuver** l'avenant n°1 de la convention de partenariat 2021 - 2023 relative au fichier partagé de la demande locative sociale en Indre-et-Loire telle qu'elle est annexée.
- **D'autoriser** le Président, ou Madame la Vice-présidente déléguée à l'action sociale, au lien social, à l'habitat, au logement et aux gens du voyages, à signer l'avenant n°1 de cette convention.

Décision du Bureau n°2022-54 du 23 juin 2022 – Aménagement du Territoire - Dépôt d'un permis de construire – Boulangerie de Saint Ouen les Vignes
Il a été décidé au Bureau communautaire :

- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer et déposer un permis de construire pour la réalisation de construction et travaux.

Décision du Bureau n°2022-55 du 23 juin 2022 – Enfance Jeunesse - Modification du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs communautaires
Il a été décidé au Bureau communautaire :

- **D'approuver** la modification du règlement intérieur pour les nouveaux horaires du « Club Ados » tel que présenté en annexe de la présente décision.
- **D'autoriser** le Président ou le Vice-Président délégué à la petite enfance et l'enfance jeunesse à signer les documents afférents.

Sans autre point à l'ordre du jour, Monsieur le Président clôture la séance à 20 h 05 en souhaitant un bel été à chacun.

Affiché le
Acte exécutoire

Le Président,

Thierry BOUTARD

VAL D'AMBOISE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES